

Québec, le 7 mars 2018

PAR COURRIEL

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 22 février 2018 par courriel afin d'obtenir les documents disponibles concernant madame Catherine Clément-Talbot, conseillère de la Ville de Montréal (arrondissement Pierrefonds-Roxboro) (CMQ-66447).

Dans le cadre du traitement de la demande, la procureure de la Commission a déposé une requête pour faire déclarer une partie de la demande d'enquête irrecevable et pour mettre fin au reste de l'enquête au motif de l'absence de preuve. Nous joignons copie de cette requête.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

p. j.

Commission municipale du Québec

Enquête en éthique et déontologie en matière municipale

PAR COURRIEL

Dossier : CMQ-66447

Personne visée par l'enquête : Catherine Clément-Talbot
Conseillère à la Ville de Montréal
(arrondissement Pierrefonds-Roxboro)

REQUÊTE DE LA PROCUREURE DE LA COMMISSION
POUR FAIRE DÉCLARER UNE PARTIE DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE
IRRECEVABLE ET POUR METTRE FIN AU RESTE DE L'ENQUÊTE AU
MOTIF DE L'ABSENCE DE PREUVE

A. LA DEMANDE D'ENQUÊTE

1. Madame Catherine Clément-Talbot est conseillère à l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro de la Ville de Montréal et présidente du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) au moment des faits pertinents;
2. Une demande d'enquête alléguant qu'elle a manqué aux obligations du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement* – Règlement 14-004 de la Ville de Montréal (Code) est reçue à la Commission le 21 juin 2017;
3. Un complément d'information assermenté du demandeur est reçu à la Commission le 25 septembre 2017;
4. La demande est transmise aux procureurs de la Commission pour enquête le 3 octobre 2017, conformément au *Processus d'enquête en matière d'éthique et de déontologie municipale*;
5. Les manquements seraient survenus dans le cadre du Projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation

(PPCMOI) pour le lot 1977314 du cadastre du Québec, 134 et 134 A, chemin du Cap-Saint-Jacques, dont elle est propriétaire;

6. La demande d'enquête contient les reproches suivants :
- a. Le ou vers le 4 mars 2015, elle n'est pas intervenue pour faire corriger le procès-verbal de la réunion du CCU, dont elle est présidente, alors que ce procès-verbal contient deux erreurs, soit que la réunion est tenue en caucus alors qu'elle est publique et que madame Clément-Talbot est absente alors qu'elle est présente;
 - b. Le ou avant le 9 avril 2015, elle a caché aux membres du CCU la non-conformité à la réglementation municipale du lot 1977314, qui comporte deux résidences, en ne produisant pas l'historique du lot au CCU;
 - c. Le ou vers le 11 juin 2015, elle a demandé le morcellement du lot 1977314 et le permis de lotissement selon un plan de morcellement (minute 4477) différent du plan de morcellement joint à l'annexe A du PPCMOI – PP-2015-001 (minute 4601);
 - d. Le ou vers le 12 août 2016, elle a fait intégrer au registre cadastral du Québec les deux lots créés à la suite du morcellement (5 958 921 et 5 958 922) sous des numéros différents de ceux projetés (5 686 717 et 5 686 718);
 - e. Dans le complément d'informations qu'il produit le 8 août 2017, le demandeur ajoute de nouveaux reproches :
 - i. Il fait une revue des erreurs cléricales commises par des fonctionnaires;
 - ii. Il conteste les analyses et avis des fonctionnaires;
 - iii. Il conteste l'opportunité de procéder par le biais d'un PPCMOI;
 - iv. Il reproche à l'arrondissement d'avoir toléré pendant plusieurs années la situation non réglementaire du lot 1977314;
 - v. Il conteste l'avis de la municipalité sur la non-nécessité d'un permis de construction pour un des bâtiment accessoires;
 - vi. Il allègue que l'arrondissement fait défaut de s'assurer que les conditions du PPCMOI – PP-2015-001 sont respectées, notamment quant à l'enregistrement de servitudes;
 - vii. Il met en doute les travaux de l'arpenteur géomètre.
 - f. Les 9 avril et 1^{er} juin 2015, elle a participé aux discussions lors des assemblées publiques;
 - g. Elle aurait, de façon générale, agi pour favoriser ses intérêts personnels dans le cadre du PPCMOI – PP-2015-001;

7. Nous demandons à la Commission de déclarer irrecevable la partie de la demande d'enquête alléguant les conduites des sous-paragraphes a à e du paragraphe 6 de cette requête;
8. Nous demandons aussi à la Commission de prendre acte qu'il n'y a pas de preuve à offrir au soutien des conduites des sous-paragraphes f et g du paragraphe 6 de cette requête, mettant ainsi fin à tout le dossier;

B. LES MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ

9. La Commission a le pouvoir de rejeter une demande d'enquête mal fondée à un stade préliminaire;
 - Article 69 des *Orientations en matière de procédures de la Commission municipale*
 - *Sylvain c. Commission municipale du Québec, C.S.*, le 11 avril 2014, Line Samoisette, j.c.s., 450-17-004989-134.
10. Lors de l'examen d'une requête en irrecevabilité, les faits allégués à la demande d'enquête sont tenus pour avérés;
 - a. **Erreurs au procès-verbal**
11. En l'absence d'indication d'une conduite interdite, madame Clément-Talbot ne peut être tenue personnellement responsable des erreurs au procès-verbal;
12. Les erreurs dans le procès-verbal ne sauraient constituer un motif raisonnable de demander une enquête;
13. Nous soumettons que cette partie de la demande d'enquête apparaît mal fondée;
 - b. **Avoir caché la non-conformité réglementaire**
14. Les documents joints à la demande d'enquête par le demandeur contredisent l'allégation du demandeur puisque le procès-verbal du CCU du 4 mars 2015 indique clairement « non-conformité » et mentionnent l'existence de deux maisons unifamiliales;
15. De plus, le procès-verbal du CCU, joint à la demande d'enquête, indique qu'un historique sera demandé;
16. Nous soumettons que cette partie de la demande d'enquête apparaît déraisonnable et mal fondée;

c. Plan de morcellement différent

17. Les deux plans, joints à la demande d'enquête, contiennent un dessin différent du plus petit lot créé à l'intérieur du lot initial;
18. Les plans, joints à la demande, comportent une géométrie différente du plus petit lot, situé à l'intérieur du lot initial;
19. Le demandeur considère que madame Clément-Talbot ne pouvait pas demander à l'arrondissement un morcellement selon un nouveau plan, différent du plan initial;
20. Le seul fait que les deux plans soient différents n'est pas un motif raisonnable pour demander une enquête sur cette question puisqu'il ne saurait constituer une faute déontologique;
21. Rien n'empêche un contribuable de changer d'idée et de demander le morcellement d'un lot selon un plan différent, même dans le cadre d'un PPCMOI;
22. La suite est de la responsabilité de la ville, soit de décider si le plan proposé répond aux exigences légales et de refuser la demande ou d'exiger de recommencer le processus si la loi l'exige;
23. Le demandeur conteste en fait la légalité de la décision de la ville d'accepter de donner suite à un plan de morcellement différent du plan joint en annexe du PPCMOI-2015-001;
24. Nous soumettons que cette partie de la demande d'enquête apparaît mal fondée;

d. Numéros de lots différents au cadastre

25. Madame Clément-Talbot ne peut pas être tenue responsable du fait que les numéros de lot projetés diffèrent des numéros de lots réellement attribués au cadastre par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
26. Les numéros de lot différents ne sauraient constituer un motif raisonnable pour demander une enquête;
27. Nous soumettons que cette partie de la demande d'enquête apparaît mal fondée;

e. Complément d'informations du 8 août 2015

28. Les nouveaux reproches faits dans le complément d'information du 8 août 2017 n'allèguent pas une faute déontologique de madame Clément-Talbot;
29. Ils ne sont pas liés à la conduite personnelle de madame Clément-Talbot;

30. Le demandeur conteste plutôt le travail, les décisions et l'application de la loi et de la réglementation par l'arrondissement et ses fonctionnaires, ainsi que le travail de l'arpenteur-géomètre;
31. Nous soumettons que même si ces faits étaient prouvés, ils ne concernent pas la conduite déontologique de madame Clément-Talbot;

C. LA PREUVE RECUEILLIE

32. La demande de PPCMOI est déposée à l'arrondissement le 22 février 2015 (E-6);
33. Le 4 mars 2015, lors de la réunion en caucus, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement, dont madame Clément-Talbot est présidente, donne son accord de principe au Premier projet du PPCMOI. Le procès-verbal indique que madame Clément-Talbot s'est retirée pour ce point (E-7);
34. Le 9 avril 2015, lors de la réunion publique, le CCU demande l'historique des bâtiments. Le procès-verbal indique que madame Clément-Talbot s'est retirée (E-8);
35. Le 4 mai 2015, le Premier projet du PPCMOI-PP2015-001 est adopté par le conseil. Le procès-verbal indique que madame Clément-Talbot a divulgué son intérêt et s'est retirée (E-9);
36. Le 1^{er} juin 2015, le conseil d'arrondissement tient une assemblée publique de consultation (E-10);
37. Le même jour, le conseil d'arrondissement adopte le Second projet du PPCMOI-PP-2015-001 (E-11);
38. Le 3 août 2015, le PPCMOI-PP2015-001 est adopté à l'unanimité par le conseil d'arrondissement. L'extrait du procès-verbal pour sur l'adoption de la résolution CA15 29 0243 indique que madame Clément-Talbot déclare son intérêt et se retire (E-12);
39. En parallèle, le 10 juin 2015, la demande de morcellement du lot 1977314 selon le plan cadastral déposé sous la minute 4601 de l'arpenteur-géomètre Alain Croteau est déposée à la municipalité (E-13);
40. Le 3 août 2015, l'opération cadastrale est approuvée par le conseil d'arrondissement. L'extrait du procès-verbal pour l'adoption de la résolution CA15 29 0239 indique que madame Clément-Talbot déclare son intérêt et se retire (E-14);
41. Les témoins suivants ont été interrogés :
 - Michael Labelle, demandeur d'enquête
 - Suzanne Corbeil, directrice de l'arrondissement

- Marco Papineau, conseiller en aménagement responsable du PPCMOI
- Roger Trottier, conseiller municipal à l'époque des faits

42. (paragraphes déplacés sous g)

f. Réunion publique du CCU le 9 avril 2015 et du conseil le 1^{er} juin 2015

43. Le procès-verbal de la réunion du CCU du 9 avril 2015 indique que madame Clément-Talbot s'est retirée, mais le demandeur affirme au formulaire qu'elle « participe pleinement aux délibérations sur son dossier personnel »;
46. Cependant, l'enquête menée ne permet pas de confirmer cette affirmation;
47. Lors de l'enquête, le demandeur déclare qu'il n'est pas présent lors de la séance du 9 avril 2015. L'extrait du procès-verbal que lui a fourni l'arrondissement l'a induit en erreur puisqu'il n'y est pas indiqué que madame Clément-Talbot s'est retirée. La mention apparaît seulement au procès-verbal complet;
48. Aucun autre témoin interrogé n'a eu connaissance que madame Clément-Talbot soit intervenue lors de cette réunion;
49. L'enquête menée ne permet pas non plus de confirmer que madame Clément-Talbot ait participé d'une quelconque façon aux discussions et délibérations lors de l'assemblée de consultation publique du 1^{er} juin 2015;
50. Le demandeur, présent à l'assemblée du 1^{er} juin 2015, a déclaré lors de l'enquête que madame Clément-Talbot n'est pas intervenue;
51. Aucun autre témoin interrogé n'a eu connaissance que madame Clément-Talbot soit intervenue lors de cette assemblée de consultation;

g. Favoriser ses intérêts personnels

52. Aucun témoignage ne révèle que madame Clément-Talbot est intervenue d'une quelconque façon dans les discussions et délibérations du CCU et du conseil, que ce soit en caucus ou en assemblée publique;
53. Aucun témoignage ne révèle que madame Clément-Talbot ait tenté d'une quelconque façon d'influencer les décisions des fonctionnaires, du CCU ou du conseil d'arrondissement;
54. L'enquête auprès des témoins révèle plutôt que les rares interventions de madame Clément-Talbot ont été pour répondre à des questions que l'arrondissement lui pose à titre de citoyenne sur les aspects techniques du projet, d'abord pour expliquer les détails techniques de l'abri pour la piscine, puis pour discuter, à la demande de l'arrondissement, de la possibilité de

céder une partie de terrain plutôt que de payer les frais de parc, comme le ferait tout citoyen dans le cadre d'une demande de PPCMOI;

D. CONCLUSION

55. Nous soumettons respectueusement que la partie de la demande alléguant les reproches a à e du paragraphe 6 est manifestement mal fondée puisque ces reproches ne peuvent constituer une faute déontologique au sens du Code même s'ils sont prouvés;
56. Nous demandons à la Commission de déclarer cette partie de l'enquête irrecevable;
57. Nous soumettons, d'autre part, qu'au terme de l'enquête, le reste de la demande alléguant les reproches f et g sont aussi mal fondés puisqu'aucune preuve les soutenant n'a été recueillie;
58. Nous demandons à la Commission de mettre fin au reste de l'enquête faute de preuve;

POUR CES MOTIFS, NOUS DEMANDONS À LA COMMISSION DE :

- **ACCUEILLIR** la requête en irrecevabilité partielle;
- **METTRE FIN** au reste de l'enquête en raison de l'absence de preuve au soutien des reproches formulés.

Québec, le 8 décembre 2017



Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
418-691-2014, poste 3910